

Convention d'occupation temporaire

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par M. **CRASTES**, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire, n° 20200720_cc_adm95 en date du 20 juillet 2020, ci-après désignée « La Communauté de Communes »

Et

La Commune de Valleiry, 2, route de Bellegarde, représentée par Monsieur Alban Magnin en tant que Maire.

ci-après individuellement désigné une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule :

La Communauté de Communes doit intervenir dans le cadre de l'aménagement de la Via Rhôna Sud Léman dont elle est maîtresse d'ouvrage.

La Commune de Valleiry dispose d'un terrain qui serait susceptible d'être utilisé par la Communauté de Communes

Les Parties se sont rapprochées pour étudier les conditions de mise à disposition de ce terrain par la Commune à la Communauté de Communes

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir, suivant la destination exposée en préambule :

- Les conditions de la mise à disposition par la Commune de Valleiry à la Communauté de Communes d'un terrain A d'une emprise de 7020m², pris dans les parcelles 1021, 1022, 1023, 1024, 4933, 4942, 4948, A4935, A4937. Un plan établi par le bureau de géomètre Hyp-Arc est joint en annexe A de la présente convention. Ces parcelles correspondent aux parcelles représentées en bleu dans le plan parcellaire qui sont mises à disposition par la Société Sablim à destination de la Commune de Valleiry en préalable à une acquisition future.
- Les conditions de la mise à disposition par la Commune de Valleiry à la Communauté de Communes d'un terrain B d'une emprise de 603m², pris dans les parcelles A 1880, A 2615, A 3437, A 4056, A 4947. Le plan établi par le bureau de géomètre Hyp-Arc est joint en annexe B de la présente convention.
- les droits et obligations des Parties en relation avec cette mise à disposition.

Article 2 – Mise à disposition

- 2.1 La Commune de Valleiry convient de mettre à la disposition de la Communauté de Communes, à sa demande formulée par écrit, le Terrain figurant au plan annexé. pour une durée de 10ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la signature de la présente convention.
- 2.2 Pendant cette période, la Communauté de Communes utilisera et entretiendra le Terrain pour aménager la ViaRhôna Sud Léman

Article 3 – Entrée en vigueur – Durée

Cette mise à disposition est convenue pour une durée de 10ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la signature de la présente convention sans contrepartie financière.

La présente Convention est tacitement renouvelée pour une durée de 10 ans.

Article 4 – Droits et obligations du propriétaire

Le Propriétaire s’engage à conserver le libre accès du terrain mis à disposition à la Commune. Il s’interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements.

Article 5 -- Responsabilité

La Communauté de Communes prend en charge les aménagements à apporter au terrain mis à disposition et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommage ou de plainte de toute nature que ce soit découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage ou de plainte de toute nature que ce soit causé par un fait survenu sur le terrain mis à disposition pendant la durée de la convention, quel qu’en soit l’auteur ou la cause :

- la Communauté de Communes conserve la charge du préjudice qu’elle peut subir et renonce de fait à toute recherche de responsabilité contre la Commune.
- la Communauté de Communes accepte de garantir la Commune contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice des ouvrages réalisés ou de tiers par rapport à ces derniers. Il en va de même pour toute plainte de toute nature que ce soit relative à l’utilisation des terrains mis à dispositions.

Article 6 – Cession

La Communauté de Communes ne pourra céder les droits qu’elle tire de la présente convention.

Article 7 – Modification ou résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant, sous la forme écrite moyennant accord des parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

En cas de résiliation et/ou en fin de convention non suivi du transfert d propriété, la Communauté de Communes démontera les ouvrages réalisés et rendra le terrain dans son état original.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliente.

Article 8 -- Litiges

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 – Annexe

La présente Convention comporte les annexes A et B ci-jointes qui en font partie intégrante.

En foi de quoi les Parties ont signé la présente Convention par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités.

Etablie le à Archamps en trois exemplaires.

Pour la Commune de Valleiry

Pour La Communauté de Communes
Pour le Président empêché et par
délégation, le 1er Vice-Président
Michel MERMIN

Annexe B

LE TERRAIN

Terrain B d'une emprise de 603m², pris dans les parcelles A 1880, A 2615, A 3437, A 4056, A 4947.

